

ARRETÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE  
ET DE STATIONNEMENT - COMMUNE DE LA POSSESSION –  
DANS LE CADRE DU GRAND RAID 2025

Le Maire de la Commune de La Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8,

R411-21-1 et R411-25

VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation automobile, dans diverses rues de la commune de la Possession, à l'occasion du passage du « GRAND RAID 2025 », organisée par l'association Grand Raid, du jeudi 16 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025,

ARRETE

Article 01

La circulation sera interdite, sauf riverains dans la rue Evariste de Parny (entre la rue Waldeck Rochet et la rue Anchaing) ainsi que la rue Auguste Lacaussade, le samedi 18 octobre 2025, de 10h00 à 22h00.

Article 02

Une déviation sera mise en place par la rue Raymond Mondon, pour les automobilistes arrivant du quartier de Camp Magloire.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles 325-1 à 325-13 du code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules automobiles.

Article 04

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livret 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur et qui de même, procéderont à l'affichage sur le site

Article 05

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 08 OCT 2025

Pour Madame le Maire, et par délégation,  
l'adjoint à la sécurité,

Monsieur Jean Marc VISNELDA



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.